



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-074

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DEAL / EPAJ**

R02-2023-03-07-00008 - Arrêté modificatif relatif à la désignation des représentants des personnalités qualifiées du 5ème collège composant le CODERST (3 pages) Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /**

R02-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 03 2023 portant constitution du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) (6 pages) Page 7

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2023-04-20-00001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur JACQUIN Gérard, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois ilets (8 pages) Page 14

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Division performance, stratégie, contrôle de gestion et qualité de service**

R02-2023-04-01-00002 - délégation missions rattachées au DRFiP 01 04 2023 (2 pages) Page 23

R02-2023-04-01-00004 - Subdélégation gestion successions vacantes 01/04/2023 (1 page) Page 26

DEAL

R02-2023-03-07-00008

Arrêté modificatif relatif à la désignation des  
représentants des personnalités qualifiées du  
5ème collège composant le CODERST



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modificatif n°**

relatif à la désignation des représentants des personnalités qualifiées du 5<sup>ème</sup> collège composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Martinique

**LE PRÉFET**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L-1416-1, L-1331-23 à L-1331-28, R-1416-1 à R-1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales notamment les articles L-7211-1 à L-7211-4 issus de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de la Martinique et plus particulièrement son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-09-15-00004 du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié, portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique ;

Vu le mail du 22 novembre 2022 de l'union régionale des médecins libéraux ;

Considérant les propositions de désignation du collège des personnalités qualifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Composition

L'arrêté préfectoral n°2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Martinique est modifié dans ses dispositions suivantes ::

#### 5 – Collège des personnalités qualifiées

Institutions	Titulaire	Suppléant
Médecin (URML)	Mme Caroline SULPICY	Mme Anne CRIQUET-HAYOT

### Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 – Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

07 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral du 24 03 2023 portant  
constitution du conseil régional d'orientation de  
la politique sanitaire animale et végétale  
(CROPSAV)



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant constitution du  
conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D200-5 et D200-6 relatifs aux conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (Cropsav) est une instance de concertation qui a vocation à orienter les politiques publiques de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires en matière de santé animale et végétale. Il est consulté sur :

- Les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative, en application de l'article L201-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les demandes d'inscription des dangers sanitaires faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés par le ministère en charge de l'agriculture ;
- Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires.



Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Article 2 : Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections. Est annexée au présent arrêté la composition du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la Martinique.

En fonction de la nature de la consultation, le président de la formation plénière attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées.

Article 3 : Sur demande du président, des personnes qualifiées d'experts pourront participer, en tant que de besoin sans voix délibérative, aux travaux des différentes formations et des sections spécialisées.

Article 4 : Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières.

Article 5 : Le règlement intérieur du Cropsav est défini par les articles R133-3 à R\*133-15 du code des relations entre le public et les administrations.

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : L'arrêté n° 2013193-0007 du 12/07/2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes désignés.

Fort-de-France, le

**24 MARS 2023**

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

## ANNEXE

- **Sont désignés membres du CROPSAV Martinique en formation plénière :**
  - **Membres avec voix délibérative**
    - Le préfet de la Martinique
    - Le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de la Chambre d'agriculture de Martinique
    - Le président de FREDON Martinique
    - Le président du Groupement de Défense Sanitaire de Martinique
    - Le représentant du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires
  - **Membres**
    - Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
    - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
    - La directrice de l'Office national des forêts
    - Le directeur de l'Office français de la biodiversité
    - La directrice du CIRAD - CAMPUS AGRO ENVIRONNEMENTAL CARAIBE
    - Le directeur de l'INRAE ANTILLES GUYANE
    - Le directeur de l'Institut Technique Tropical
    - Le directeur du Laboratoire Territorial d'Analyses de Martinique

- **Sont désignés membres du CROPSAV Martinique en section santé animale :**
  - **Membres avec voix délibérative**
    - Le préfet de la Martinique en tant que président
    - Le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de la Chambre d'Agriculture
    - Le président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles
    - Le président des Jeunes Agriculteurs
    - Le président de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de la Martinique
    - Le président du Groupement de Défense Sanitaire de Martinique
    - Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Martinique
    - Le représentant du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires
    - Le représentant de l'Association des vétérinaires de la Martinique
    - Le représentant de la Coopérative des éleveurs bovins de la Martinique (CODEM)
    - Le représentant de la Société coopérative agricole caprins ovins de la Martinique (Scacom)
    - Le représentant de la Coopérative agricole MADIVIAL
    - Le représentant de Coopérative porcine Martinique (COOPMAR)
    - Le représentant de SICA MADRAS
    - Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire apicole de Martinique
    - Le représentant de l'Union des éleveurs de bovins brahman (UEBB)
  - **Membres**
    - Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
    - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
    - La directrice de l'Office national des forêts
    - Le directeur de l'Office français de la biodiversité
    - La directrice du CIRAD - CAMPUS AGRO ENVIRONNEMENTAL CARAIBE
    - Le directeur de l'INRAE ANTILLES GUYANE
    - Le directeur du Laboratoire Territorial d'Analyses de Martinique

- **Sont désignés membres du CROPSAV Martinique en section santé végétale :**
  - **Membres avec voix délibérative**
    - Le préfet de la Martinique en tant que président
    - Le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique
    - Le président de la Chambre d'Agriculture
    - Le président de la Fédération Départementale du Syndicat d'Exploitants Agricoles
    - Le président des Jeunes Agriculteurs
    - Le président de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de la Martinique
    - Le président de FREDON Martinique
    - Le représentant de la Coopérative Horticole de la Martinique (CHM)
    - Le représentant de la Société Coopérative Agricole des Vergers et Jardins Tropicaux (SCAVJT)
    - Le représentant du Groupement d'Intérêt Economique Maraîcher et Horticole de la Martinique (GIE-MHM)
    - Le représentant de l'association des paysagistes producteurs de plantes, de fleurs et de feuillages de Martinique (A3P2FM)
    - Le représentant de la SICA CANNE-UNION
    - Le représentant de Banane de Martinique (BANAMART)
    - Le représentant de l'association de professionnels de l'approvisionnement d'intrants en Martinique (APROMAR)
    - Le représentant de l'association pour la Protection De la Nature et de l'Environnement (APNE)
  - **Membres**
    - Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
    - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
    - La directrice de l'Office National des Forêts
    - Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité
    - La directrice du CIRAD - CAMPUS AGRO ENVIRONNEMENTAL CARAIBE
    - Le directeur de l'INRAE ANTILLES GUYANE
    - Le directeur de l'Institut Technique Tropical
    - Le directeur du Laboratoire Territorial d'Analyses de Martinique



Direction de la Mer

R02-2023-04-20-00001

Arrêté portant Autorisation d'occupation  
Temporaire du domaine public maritime au  
profit de Monsieur JACQUIN Gérard, pour la  
mise en place d'un dispositif de mouillage sur le  
littoral de la commune des Trois ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur JACQUIN Gérard, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 Août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 24 février 2023 par Monsieur JACQUIN Gérard ;
- VU l'avis du maire des Trois-ilets en date du 20 mars 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 26 janvier 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 13 avril 2023 ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 03 avril 2023 ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 16 mars 2023

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur JACQUIN Gérard, domicilié à Résidence Thalassa 4 rue de la Daurade 97229 Trois-Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son navire dénommé ZEEMO immatriculé FF 457050 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.540' N
- longitude : 61°04.076' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 IE 28 04
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.



Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine - 3 avenue du chemin de Presles à Saint-Maurice. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 AVR. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer

  
Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Monsieur JACQUIN Gérard, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

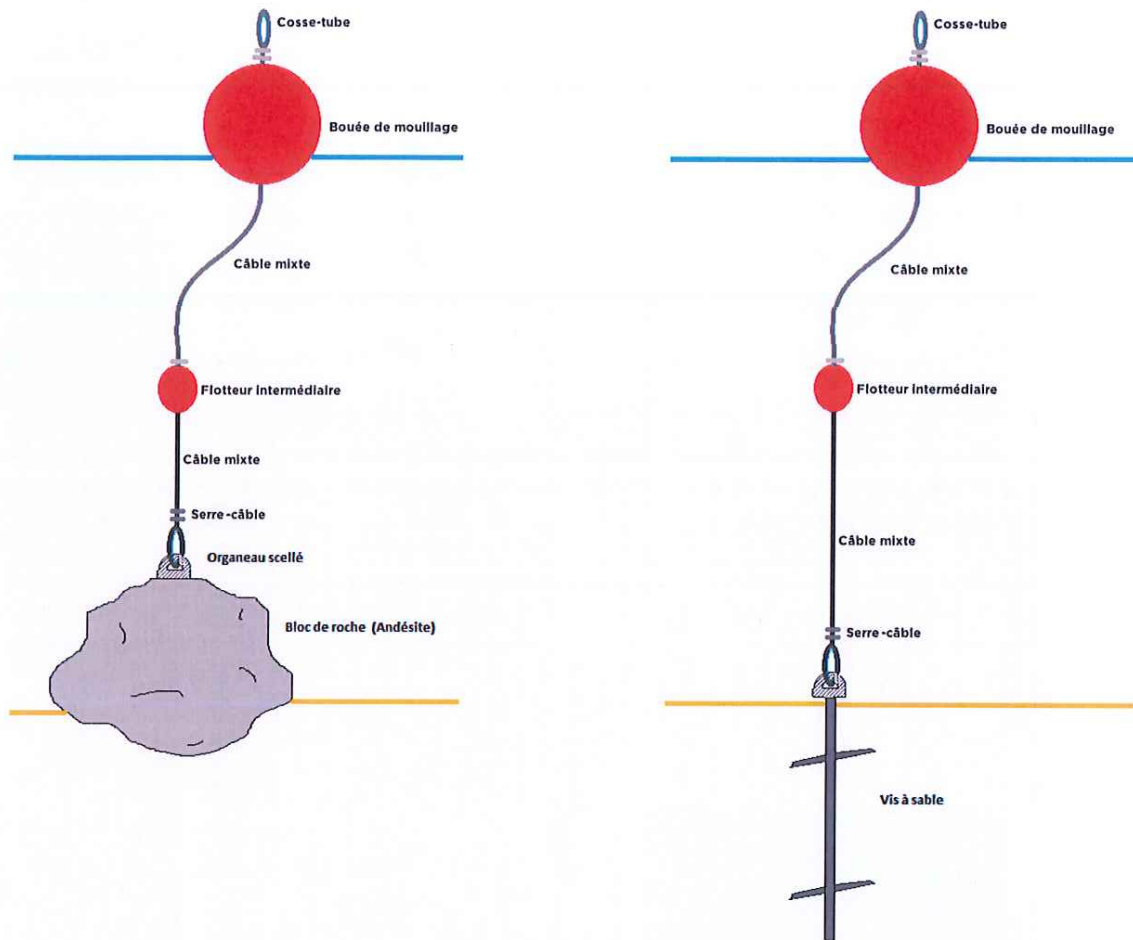
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système ancré uniquement si zone sableuse et creuse</li> <li>→ Intégration à la fois dans d'assez nombreuses espèces</li> <li>→ Système obtenu sans qu'il y ait pas de dommages à la faune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système ancré uniquement si zone sableuse et creuse</li> <li>→ Intégration à la fois dans d'assez nombreuses espèces</li> <li>→ Système obtenu sans qu'il y ait pas de dommages à la faune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**JAQUIN Gerard**

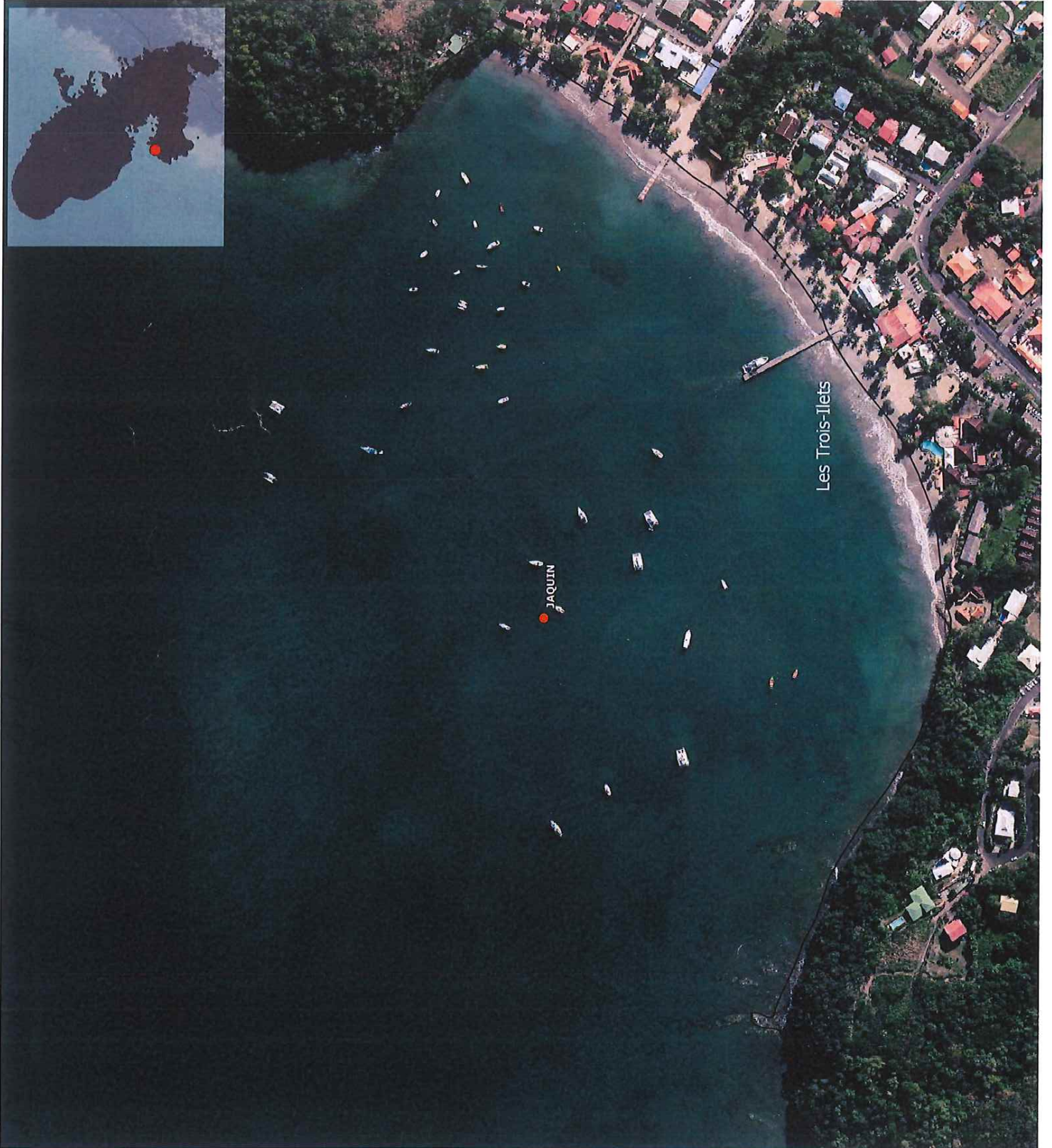
Commune: LES TROIS ILETS

**Coordonnées AOT**

● 14° 32.540'N 61° 04.076'W



Réalisation : DM Martinique MARS 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-04-01-00002

délégation missions rattachées au DRFiP 01 04  
2023

Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> avril 2023

### **Décision portant délégation de signature aux responsables des missions rattachées**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale Risques et Audit :**

M. Moustafa AHMED, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,

Mme Marie-France PROSPERT, inspectrice principale des finances publiques, auditrice,

Mme Karine CARISTAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, Maîtrise des risques – Cellule qualité comptable (CQC).

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission politique immobilière de l'État et de la mission domaniale.

**3. Pour la mission Stratégie Performance Contrôle de gestion Qualité de service et communication :**

Mme Alberte MURTE-CY THERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission Stratégie, Performance, Contrôle de gestion et Qualité de service.



**4. Pour la mission prévention des risques professionnels :**


Mme Maryse VALERIUS, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention.

**5. Pour la mission sûreté immobilière :**

Mme Lydia ESOR, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la sûreté bâtementaire.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,



Rodolph SAUVONNET

Administrateur général des Finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-04-01-00004

Subdélégation gestion successions vacantes  
01/04/2023

### Décision de subdélégation de signature en matière de gestion des successions

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Martinique,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2022-08-23-00023 du 23 août 2022, accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique,

#### DECIDE

**Art. 1.** - La subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, est conférée à Mme Marie AZOULAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée à :

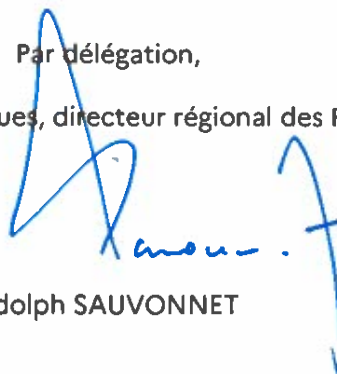
- Mme Magaly ACHY inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département et/ou affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 03 avril 2023

Par délégation,

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques,



Rodolph SAUVONNET